

0609.Marguerite LASSALLE _____	2
0609.Marguerite LASSALLE_PJ _____	4
0613. Jacques BROYER _____	9
0613.Yvette et Jacques PERRIN _____	11
0613.Yvette et Jacques PERRIN_PJ _____	12

ORLANDI Adrien

De: Marguerite Lassalle <marguerite.lassalle@gmail.com>
Envoyé: jeudi 9 juin 2022 16:09
À: Révision du PLU
Objet: Révision PLU - Observation M1
Pièces jointes: 20210209 - Accord PA.pdf; 18125_PA4 - COMPO.pdf

Bonjour,

suite à mon passage en mairie le 31/05/2022, je souhaite faire l'observation suivante concernant le projet de révision du PLU.

Cette observation concerne l'ER 10 ("cheminement modes doux le long de l'Abime").

Je suis propriétaire des terrains CS 47, 48, 237 et 238, situés rue de la Grisière à Mâcon (Flacé).
J'ai obtenu un Permis d'Aménager le 05/02/2021 (PA 71270 20 J0006), pour la construction de 4 maisons individuelles.

Les 2 parcelles (N°3 et N°4 sur plan de composition) sont déjà commercialisées et réservées, des projets sont en cours de finalisation et les permis doivent être déposés prochainement.

Les implantations de maisons prévues sont situées en limite de la zone de recul de construction (10m par rapport à l'abime), mais sont ouvertes sur le Nord-Est (vers l'Abime), avec des terrasses.

Par ailleurs, je constate que l'emprise de l'ER est très large (environ 10 m de chaque côté de l'Abime, or il me semble que les recommandations pour une piste cyclable sont de 2m de large, tout au plus 2,50m). Je suppose que le projet n'a pas encore été regardé en détail à ce stade.

Mon Permis d'Aménager ayant été validé et des projets étant en cours, par la présente je demande que l'ER 10 soit modifié de la manière suivante: annulation de l'ER sur l'emprise de mon Permis d'Aménager, pour un passage uniquement de l'autre côté de l'Abime sur ce secteur, celui-ci pouvant de toutes façons être réduit significativement.

Je signale également qu'il existe des piscines ainsi que des cabanes de jardins en amont et aval de mon Permis d'Aménager.

Je joins à ma demande:

- Accord PA
- Plan de composition des lots

Vous serait-il possible de me tenir informée des discussions suite à ma demande?

Bien entendu je me tiens à votre disposition pour échanger ou pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Marguerite LASSALLE
Port. 06 66 44 44 81
Suivez-nous sur Youtube: [Reportage Val de Saône Bâtiment](#)

VAL DE SAÔNE BÂTIMENT
429, rue Marius Lacrouze
71850 Charnay les Mâcon



DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

Commune de
MACON

Projet de lotissement par
ABELIA IMMOBILIER
Lotissement : "Le Clos Eulalie"

PLAN DE COMPOSITION

ECHELLE : 1/250

Section : CS - n°47-48-237-238

Lieu-dit : "l'Abîme"

IND.	Date	Modifications	IND.	Date	Modifications
A			D		
B			E		
C			F		

Pièce PA4

SELAS Cabinet Monin Géomètres-Experts associés - **CMG**

Bureau Principal
30 Quai Jean Jaurès
71000 MACON
Tel : 03-85-38-25-98
Email: s.moreteau@cmg-geometre.com



Système de nivellement Normal IGN 69 (GPS)
Système de coordonnées RGF93-CC47 (GPS)
Ref dossier : 18125/20
Nom du fichier : 18125_PA-250.dwg
Dressé le 5 novembre 2020.

COMPOSITION	
	Lots
	Chaussée
	Parking
	Espaces verts
	Arbres à planter
	Zone non-aedificandi
	Limites divisaires
	Périmètre du lotissement
	Limite espace collectif/espace privatif

TABLEAU DES SURFACES (APPROXIMATIVES)

Surface totale du périmètre	3 310 m ²
Surface Privative	2 850 m ²
Surface Espace Collectif dont :	460 m ²

Les surfaces des lots sont données à titre indicatif et sont approximatives. Elles ne seront définitives qu'après bornage contradictoire des lots.

LEGENDE

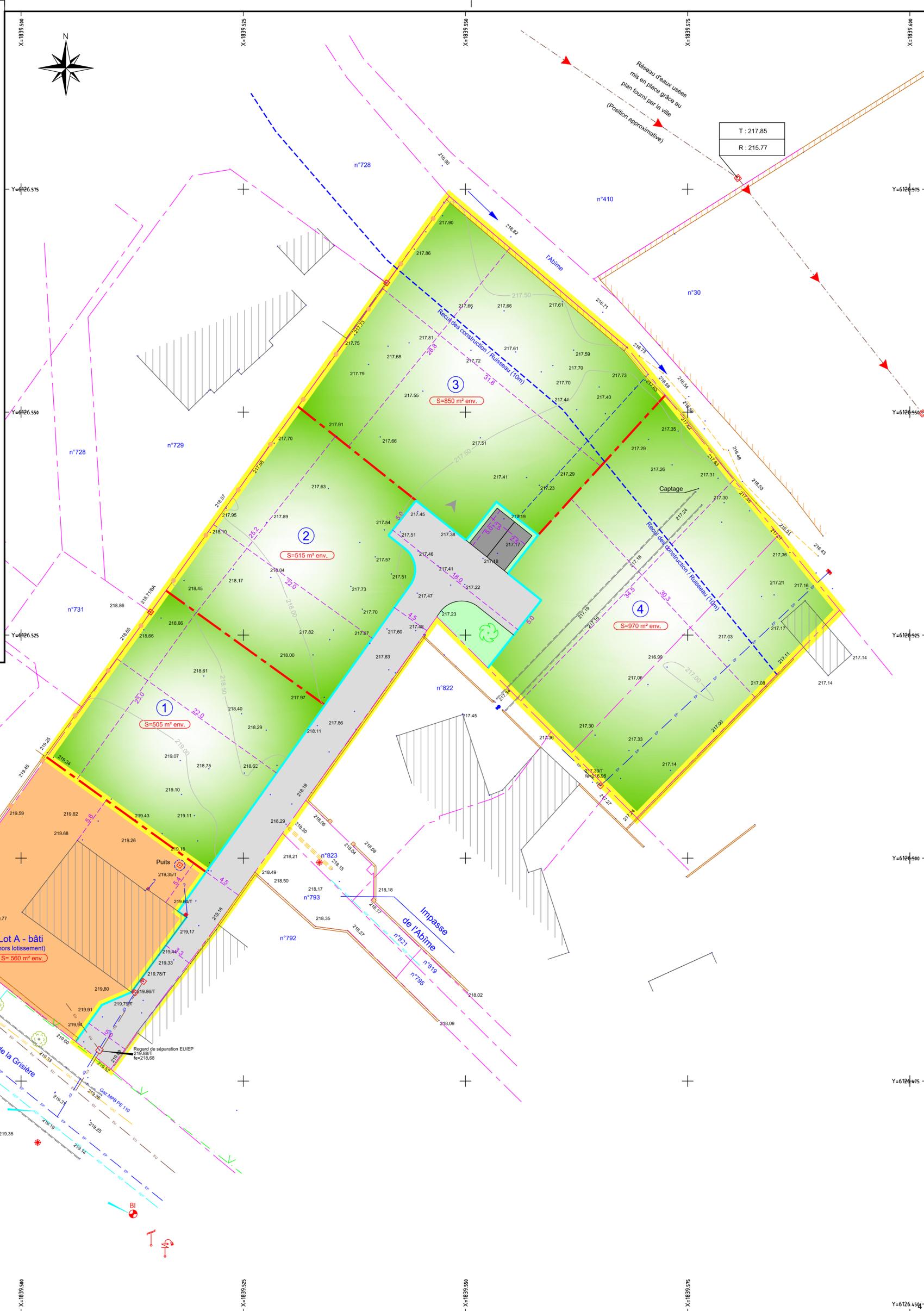
	Regard eaux usées ou eaux pluviales		Massif, friches
	Arbre feuillu		Haie vive
	Point de repère (station)		Bordure trottoir
	Borne OGE existante		Talus, fossé
	Poteau Téléphone		Clôture
			Mur
			Application du plan cadastral (non contradictoire)

La position et les informations des réseaux souterrains résultent des indications graphiques fournies par les services concernés : Déclaration de travaux n° 2020091401474T8K DT du 14/09/2020. Elle sera à préciser par sondage lors des travaux.

Symbolique	Réseaux	Concessionnaires	Classe de Précision
	Eaux usées	VEOLIA	C
	Eaux pluviales	VEOLIA	C
	Eau potable	VEOLIA	C
	Téléphone (aérien)	Orange	C
	Gaz	Engie	A

RAPPEL DES CLASSES DE PRECISION	
Classe	Précision
A	0.40 m (ouvrage rigide) 0.50 m (ouvrage flexible)
B	Supérieure à classe A et inférieure ou égale à 1.50 m ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité
C	Supérieure à 1.50 m

Pour les réseaux EU et EP, seuls les regards ont été mesurés. Les canalisations les reliant sont positionnées à titre indicatif.



Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Novembre 2020 Affichage de l'avis de dépôt le 20 novembre 2020	N° PA 71270 20 J0006
<p align="center">Par : ABELIA IMMOBILIER représentée par Madame LA SALLE Marguerite</p> <p align="center">Demeurant à : 429 rue Marius Lacrouze ZAC EUROPARC 71850 CHARNAY-LES-MACON</p> <p align="center">Pour : Création d'un lotissement de 4 lots "Le Clos Eulalie"</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 50 rue de la Grisière, l'Abîme 71000 MACON Cadastré : CS238, CS237, CS48, CS47</p>	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 février 2007 et modifié le 2 février 2009, le 4 juillet 2011, le 30 septembre 2013, le 21 septembre 2015, le 23 mai 2016, le 22 mai 2017 et le 23 septembre 2019,
Vu l'arrêté du 25 Mai 2020, donnant délégation de signature à M. Eric MARÉCHAL, adjoint chargé de l'urbanisme, de l'habitat et des relations avec les associations patriotiques,
Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,
Vu l'objet de la demande :

- **pour la création d'un lotissement de 4 lots "Le Clos Eulalie",**
- **sur un terrain situé 50 rue de la Grisière, l'Abîme 71000 MACON,**

Vu l'avis **favorable assorti de prescriptions** de Véolia Eau en date du 07 décembre 2020
Vu l'avis **favorable assorti de prescriptions de ENEDIS** / agence raccordement électricité en date du 22 décembre 2020, **qui dispose qu'une contribution financière est due par la CCU à ENEDIS** (voir le montant dans l'avis joint),
Vu l'avis favorable tacite du Service départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire en date du 02 février 2021,
Vu l'avis **favorable assorti de prescriptions** des Services Techniques Municipaux en date du 03 février 2021
Vu l'avis **favorable assorti de prescriptions** du service collecte des déchets de la Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) en date du 03 février 2021,
Vu l'avis **favorable assorti de prescriptions** du service Assainissement de la Mâconnais Beaujolais Agglomération en date du 04 février 2021,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **accordé** sous réserve des prescriptions mentionnées ci-dessous et dans les articles suivants :

- **Le raccordement en eau potable peut se faire soit par un branchement rue de la Grisière soit par un branchement impasse de l'Abime avec création d'un regard en limite public/privé intégrant les compteurs divisionnaires et le compteur général ; ou alors un maillage réseaux rue de la Grisière/impasse de l'Abime avec branchement impasse de l'Abime est possible (se rapprocher de la Mâconnais Beaujolais Agglomération).**
- **Un caniveau grille devra être installé en limite de propriété pour récupérer les eaux pluviales du chemin d'accès.**
- **Un panneau stop devra être installé en limite de propriété à la sortie avec bande de marquage. Une amorce de marquage de 3m axiale est également à prévoir à l'entrée.**
- **L'entrée bateau existante est à prolonger sur la longueur de la future entrée. Cette entrée sera réalisée par une entreprise agréée par la Ville de Mâcon.**
- **L'arbre situé devant la future entrée sera arraché par le pétitionnaire.**
- **Un courrier devra être adressé aux Services Techniques de la Ville de Mâcon pour le numérotage et l'adressage.**
- **La collecte des déchets ménagers et assimilés se fera sur le point de regroupement existant à l'entrée de l'impasse de l'Abime. Les résidents devront se doter de bacs individuels pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. La MBA leur fournira sur simple demande les bacs dédiés à la collecte sélective. Le verra sera déposé dans les colonnes installées à proximité. Les bacs seront sortis pour 5h30 le matin du jour de collecte et récupérés par chaque résident au plus tard, le soir même.**
- **Le réseau d'eaux usées est présent rue de la Grisière. Les eaux usées sont séparées des eaux pluviales avant rejet au réseau. Le programme de travaux prévoit un raccordement par refoulement de chaque lot au niveau d'un regard commun (regard de branchement), avant rejet au réseau rue de la Grisière. Faire une demande de raccordement auprès de la Mâconnaise des Eaux pour le branchement commun aux 4 lots. Les exigences techniques (dispositif brise jet, diamètre canalisation, dimensionnement du regard,...) de ce raccordement commun accueillant 4 conduites de refoulement sont à voir en amont avec le service. L'utilisateur devra maintenir en bon état de marche la pompe eaux brutes qui lui permettra de refouler les eaux usées de son logement jusqu'à la boîte de branchement ainsi que la canalisation de refoulement.**
- **Le programme des travaux prévoit la mise en œuvre de puits perdus pour les eaux pluviales de voirie, ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales pour chaque lot. Le bassin versant de l'Abime est très sensible aux inondations. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser : infiltration, récupération, irrigation de subsurface. Si les terrains sont imperméables et imposent un rejet au réseau ou dans l'Abime, prévoir un ouvrage de régulation avec un débit de fuite limité à 5l/s/ha et une capacité de stockage dimensionnée pour la pluie défavorable de retour 20 ans. Une note de calcul devra être fournie. Toutes les mesures sont prises pour éviter les nuisances (odeur, moustiques).**

Article 2 : Une permission de voirie devra être demandée aux Services Techniques de la Ville (9 rue de la Madone SANCE – tél : 03.85.38.54.08) avant tout commencement de travaux, s'ils ont lieu en limite de domaine public ou sont susceptibles d'entraîner une occupation temporaire de celui-ci. Toute dégradation, défaut de propreté ou modification au domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **4 lots**.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **1000 m²**. La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante (à définir) :

- par le lotisseur à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs qui devra être joint au dossier de permis de construire.

Article 4 : Les travaux dont le programme est défini dans le dossier devront être commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et, passé ce délai, ne devront pas être

interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc en application des dispositions de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R 424-19).

Article 5 : Le bénéficiaire du présent permis pourra commencer les travaux d'aménagement du lotissement après avoir :

- adressé au maire, en 2 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (imprimé joint à l'arrêté)

Article 6 : A l'achèvement des travaux du lotissement, le lotisseur devra faire parvenir en mairie, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, laquelle devra, en application des dispositions des articles R 462.1 et suivants, préciser si l'achèvement porte sur la totalité ou sur une tranche des travaux et si le lotisseur a été autorisé, sous garantie, à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution des travaux.

Article 7 : La vente ou la location des lots ne pourra intervenir avant l'exécution des travaux définis dans le programme des travaux et celle de l'ensemble des obligations imposées par la présente autorisation, ou avant, le cas échéant, l'intervention d'un arrêté autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les conditions définies par l'article R 442-13 a ou l'article R 442-13 b du code de l'urbanisme.

Article 8 : En application de l'article R 442.18 du code de l'urbanisme, le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordé :

- soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté par le lotisseur par une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) adressée en 2 exemplaires en mairie, conformément aux dispositions des articles R 462-1 et suivants. Cette DAACT devra préciser si l'achèvement des travaux porte sur la totalité ou sur une tranche des travaux.

Elle devra également préciser si l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries.

- soit à compter de la délivrance de l'autorisation, sous garantie, de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Dans ce cas, le lotisseur devra fournir à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, que les équipements desservant le lot ont été achevés. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

- soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 2311 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent permis d'aménager est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire (et de sa transmission au préfet dans les conditions définies à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme).

Nota :

A la place de la bordure P1 prévue en limite de l'impasse de l'Abime, un mur en parpaing est préférable afin d'obstruer l'accès véhicule à l'impasse.

Fait à Mâcon

Le 05 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Eric MARECHAL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS- À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

De: Broyer Jacques <broyer_jacques@orange.fr>
Envoyé: lundi 13 juin 2022 08:16
À: Révision du PLU
Objet: avis sur PLU

Concernant la commune de Saint Jean le priche,

-ce projet se révèle très agressif pour l'environnement. Il fera disparaître les dernières terres agricoles de la communes (céréales, prairies) et les quelques espaces de verdure qui restent entre l'autoroute et le village, sans tenir compte des recommandations officielles concernant le respect de ces espaces et les conséquences de l'urbanisation sur le réchauffement, la pluviométrie et la biodiversité. Bien entendu le document municipal du PLU enrobe le massacre à venir dans un discours convenu sur "la préservation des zones humides et de l'agriculture."

-ce projet est inconséquent pour l'aménagement de la zone et de de la commune. Depuis le développement des communes au nord et outre Saône, la circulation est devenue difficile sur la RD à l'entrée de la ville le matin et à la sortie le soir, la construction à Saint Jean d'une centaine de pavillons supplémentaires, soit environ 200 véhicules en plus ne pourra qu'aggraver la situation. Ajoutons la pollution inévitable et le bruit des allées et venues. Accessoirement, on remarque que les véhicules venant de la commune voisine de Saint Martin Belleruche ont déjà fortement tendance à emprunter le chemin vicinal qui traverse Saint Jean, ce afin d'éviter embouteillages et radars sur la RD, ce phénomène est aussi à prendre en compte, il ne pourra qu'empirer dans ce projet.

En matière d'aménagement, la commune de Saint Jean ne dispose d'aucun service. Il n'existe notamment aucun encadrement des enfants et des jeunes, livrés à eux-mêmes sur leur temps libre (la ville centre propose des activités, ils n'y vont pas). Cette négligence a donné lieu à des dérives par le passé lorsque des adolescents semaient le désordre les soirs et les fins de semaines en lien avec leurs homologues de Saint Martin. L'arrivée d'une centaine de familles supplémentaires risque de faire resurgir ce problème. Mme la maire déléguée n'habite pas sur place, les membres de la commission habitent à l'écart du lotissement actuel. Les habitants sont donc seuls pour faire face aux nuisances affectant la tranquillité publique (en ce moment les moteurs thermiques dimanche et jours fériés). Comment scolarisera-t-on les enfants? Les locaux du RPI (Saint Jean, Sennecé, Charbonnières) n'offrent aucune possibilité d'ouvertures de classes supplémentaires. Il est douteux que la municipalité envisage de construire pour faire face à l'arrivée d'enfants d'âge scolaire dans les nouveaux pavillons. Il est probable qu'elle compte sur les écoles privées mâconnaises pour répondre à cette arrivée, c'est sans doute la raison pour laquelle elle offre ses terrains à Flacé à l'une d'elle (autre projet contestable et contesté par les habitants du lieu).

-ce projet est inutile. Il existe 1600 logements vacants à Mâcon auxquels s'ajoutent les immeubles à l'ouest de Charnay les Mâcon où des dizaines d'appartements ne trouvent pas preneurs tant leur entassement est déplorable. Il suffit de cheminer dans la ville pour constater le nombre d'immeubles à l'abandon qui défigurent le paysage urbain (cf. les quais), ne pourrait-on pas engager les propriétaires à les rénover pour avoir une offre de logements plus attractive?

Pourquoi urbaniser encore les derniers espaces naturels, classés jusqu'ici en zone non constructible? Pourquoi bousculer les résidents actuels qui ont choisi de s'installer à Saint Jean (comme à Loché, Sennecé) pour l'aspect encore un peu rural de la commune et n'ont rien à gagner à cette urbanisation, au contraire? Pour atteindre les 40 000 habitants sur la commune? Sans doute, les élus n'y sont pas indifférents. Ajoutons également la nécessité pour la municipalité de récupérer les impôts perdus à l'occasion du départ des

commerçants. En entassant des pavillons au nord et au sud sur des parcelles de 500m², dans des lotissements sans service donc sans frais, la manne sera importante.

ORLANDI Adrien

De: Jacques PERRIN <jacquesperrin71@orange.fr>
Envoyé: lundi 13 juin 2022 18:56
À: Révision du PLU
Objet: COMMISSION D'ENQUETE PLU - COMMUNE ASSOCIEE DE LOCHE
Pièces jointes: ARGUMENTS PLU.pdf

Bonsoir,

Veillez trouver en pièce jointe les observations d'Yvette et Jacques PERRIN de Loché.

Cordialement.

REVISION DU PLU DE MACON – commune associée de LOCHE

ARGUMENTS CONTRE CE PROJET DE REVISION CONCERNANT LA COMMUNE ASSOCIEE DE LOCHE

DE LA PART DE YVETTE PERRIN (en complément de l'inscription portée au registre sous le numéro L 23)

- parcelle cadastrée 27 : il me paraît inconcevable de transformer cette parcelle de vigne d'appellation Pouilly-Loché pour y construire 3 logements, qui de fait, ne disposeraient que de très petites parcelles enclavées.
- Zone 1Aua/2AU : ce projet visant à réduire du foncier agricole au profit d'un lotissement de 15 logements (donc sur des parcelles de 280 m2 en moyenne) me semble impensable dans le village de Loché. Il aurait pour conséquence la destruction du paysage de ce village, ainsi que des impacts importants sur la biodiversité sur cette zone par ailleurs humide. De même qu'il entraînerait la détérioration de l'environnement et des flux de déplacement, et qu'il ne respecterait pas la protection de l'église classée.
- Dents creuses : là encore, il est question de bâtir 15 autres logements sur des terrains privés, dont une parcelle plantée en vigne d'appellation Mâcon-Loché. Outre la remarque précédente sur la destruction de terrain viticole, quelle est la justification de vouloir augmenter la population de notre village de façon exponentielle ?
- Hameau du Colombier : le projet de déclassement de cette zone Nh amènerait à une détérioration de l'environnement paysager et urbain de ce secteur habité.
- Zone 1Aud : le projet de transformation de ce secteur en zone économique au détriment de 4,5 ha de foncier agricole aurait un gros impact négatif sur les paysages et les espaces naturels, de même qu'il accroîtrait les flux de déplacement et dégraderait l'environnement.

De plus, il semblerait que les études d'urbanisme liées à ce projet de PLU aient été menées sans concertation avec la commission consultative de Loché, comme stipulé à l'article 7 de la convention qui la lie avec la commune de Mâcon.

Par ailleurs, le rapport de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur ce projet pointe plusieurs incohérences, auxquelles je souscris pleinement.

Enfin, le fait d'accueillir à Loché 100 habitants de plus (près d'un quart de la population actuelle) à court terme est incompatible avec les infrastructures de notre village, et en particulier l'absence d'école pré-élémentaire et élémentaire.

En conclusion, Loché doit rester un village viticole dans lequel les paysages et la biodiversité doivent être préservés et ne doivent pas être « pollués » par du foncier bâti à profusion.

DE LA PART DE JACQUES PERRIN

Mêmes remarques